



GROUPE DE RECHERCHE SUR
LES STRATÉGIES ET LES ACTEURS DE
LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

Mémoire du groupe de recherche SAGE sur la mise en place et le fonctionnement d'un comité de suivi



Comité de rédaction

Catherine Choquette : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

David Gilles : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Suzanne Comtois : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Jie He : Département d'économie, Université de Sherbrooke

Christopher Bryant : Département de géographie , Université de Montréal

Adrien Corneille : Département d'économie, Université de Sherbrooke

Éric Guay : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Jacynthe L'Espérance-Hamel : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Maïli D. Hamelin : Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Crédit pour la photo : Camille Cloutier

Table des matières

Comité de rédaction	1
Table des matières	2
Le groupe de recherche SAGE.....	3
Commentaires généraux	3
Commentaires spécifiques.....	6
1. Qu'est-ce qu'un comité de suivi ?	6
2. La mise en place d'un comité de suivi	8
3. Le mandat	9
4. Les rôles et les responsabilités.....	10
5. Le fonctionnement	10
6. Les communications externes.....	11
Conclusion.....	11
Références	13

Le groupe de recherche SAGE

Le groupe de recherche sur les Stratégies et les Acteurs de la Gouvernance Environnementale (SAGE) a été créé en 2009 à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il réunit aujourd'hui plusieurs chercheurs provenant de diverses disciplines et universités ainsi que des partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux. Le groupe SAGE a trois grandes missions :

- 1) la recherche en matière de gouvernance environnementale incluant l'analyse des politiques gouvernementales et le développement d'outils de gouvernance et de gestion environnementales,
- 2) la formation multidisciplinaire de futurs acteurs de la gouvernance environnementale et
- 3) le partage des connaissances et des savoirs entre les acteurs de la gouvernance environnementale.

Pour plus d'information, voir : <https://groupe-sage.ca>



Commentaires généraux

Quoique le concept de l'acceptabilité sociale demeure encore de nos jours plutôt nébuleux, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, plusieurs projets risquent de ne pas voir le jour au Québec à cause de la controverse qu'ils suscitent. Les projets impliquant des impacts sur l'environnement et les droits des autochtones sont particulièrement sensibles à l'acceptabilité sociale. Dans le cas des projets pétroliers ou miniers, ces deux éléments sont généralement présents.

Le MERN, par ses orientations en matière d'acceptabilité sociale et son guide sur le comité de suivi tente de structurer la gouvernance environnementale, ce qui est fort louable et apprécié par les acteurs environnementaux. La présente consultation publique permettra, nous l'espérons, d'affiner l'approche du MERN.

Selon le MERN (p.3), la mise en place de comités de suivi répond à ses orientations en matière d'acceptabilité sociale qui vise à :

- 1) *favoriser les bonnes pratiques des entreprises, des citoyens et des communautés en matière d'acceptabilité sociale ainsi qu'un dialogue ouvert entre les initiateurs et les communautés et à*
- 2) *accroître son offre d'accompagnement aux initiateurs et au milieu.*

À la lumière des travaux des chercheurs du SAGE, il ressort que pour établir un dialogue constructif pouvant mener à l'acceptabilité sociale d'un projet, un nombre minimal de **facteurs de base** doit être présent :

Facteur 1 : Une prise en considération réelle des attentes et des préoccupations des acteurs concernés, par l'initiateur du projet et par l'État, pour les convaincre de l'utilité de leur participation à un processus de dialogue;

Facteur 2 : Une participation large et inclusive des acteurs concernés, favorisée par un processus de dialogue neutre, structuré et sécuritaire;

Facteur 3 : Un processus de dialogue indépendant, de l'initiateur du projet et de l'État, et totalement transparent pour maximiser la crédibilité de l'exercice et optimiser la participation des acteurs concernés;

Facteur 4 : Un encadrement professionnel du processus de dialogue, par un tiers neutre (médiateur), qui peut l'adapter au projet proposé tout en le gardant suffisamment flexible pour faciliter la participation de tous les acteurs concernés ;

Facteur 5 : Un processus de dialogue, intégré au processus décisionnel, qui réunit tous les acteurs concernés incluant l'initiateur du projet et l'État pour que toutes les informations et les options alternatives soient disponibles au moment opportun et qu'une entente consensuelle puisse être adoptée dans les meilleurs délais;

Facteur 6 : Un processus de dialogue qui met en place une structure organisationnelle permanente qui s'assure de la mise en œuvre de l'entente consensuelle durant la phase opérationnelle du projet et jusqu'à sa conclusion.

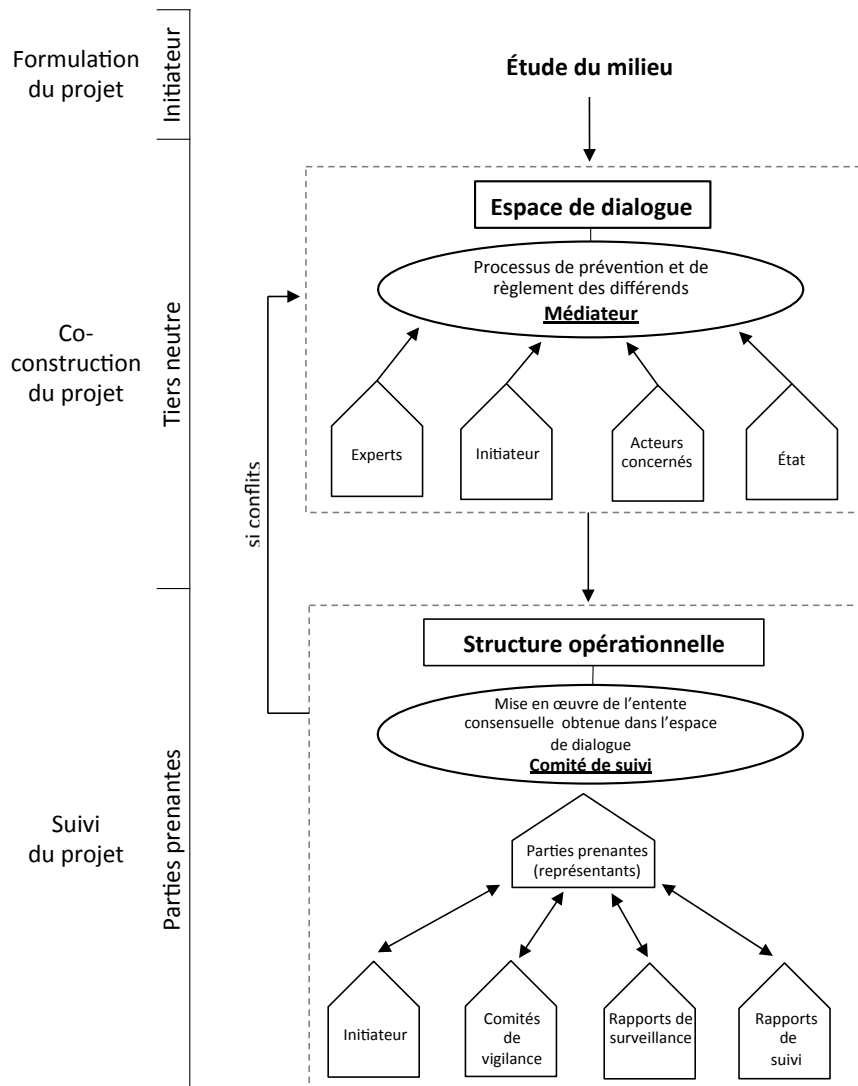
IMPORTANT

Plus un projet suscite de controverses, plus l'acceptabilité sociale sera difficile et plus le processus de dialogue mis en place est crucial. La confiance envers le processus est l'élément clé... elle ouvre la porte à l'écoute, à l'empathie et aux compromis mais elle se construit lentement et se perd rapidement!

Plus l'acceptabilité sociale est difficile à atteindre, plus les acteurs concernés doivent être impliqués. Dans un projet très controversé, comme l'exploitation à risques d'une ressource naturelle non renouvelable, la consultation ou les recommandations ne suffisent pas, seule la co-construction du projet peut espérer rallier la société.

Finalement, l'acceptabilité sociale absolue n'existe pas! Des décisions environnementales, sociales et économiques doivent être prises mais rien n'empêche qu'elles soient éclairées et équitables!!

La figure suivante représente un processus pouvant être utilisé par l'initiateur d'un projet à haut risque de controverses. Il ne peut, bien sûr, y avoir une garantie d'acceptabilité sociale absolue mais le projet résultant de ce processus sera acceptable pour une plus grande partie de la société... une décision économique ou politique devra suivre mais elle aura le bénéfice de reposer sur toute l'information recueillie lors du processus.



Dans ce contexte, il nous apparaît que le concept de « comités de suivi » mis en place par le MERN ne répond pas aux besoins des acteurs concernés en termes de support à l'acceptabilité sociale de projets à haut risque de controverses. Son utilité est autre, il relève plutôt de l'opérationnalisation de l'acceptabilité sociale (Figure et Facteur 6).

L'acceptabilité sociale d'un projet s'acquière, fondamentalement et de toute évidence, lors de l'élaboration du projet. Les bases et les conditions de l'acceptabilité y sont divulguées sous forme d'éléments essentiels à respecter et un consensus sur le déroulement et la teneur du projet s'ensuit entre les acteurs concernés, l'initiateur et l'État pour s'assurer que le projet ira effectivement de l'avant, a priori sans boycottages, représailles ou poursuites. La mise en œuvre de cette entente consensuelle devra faire l'objet d'un suivi tout au long de la phase opérationnelle du projet ainsi que lors de sa clôture. Des ajustements mineurs peuvent aussi être nécessaires à l'occasion. C'est pourquoi un comité de suivi doit être établi, à raison de quelques représentants des parties prenantes, pour garantir aux parties prenantes le respect de l'entente.

Une particularité de plusieurs projets hautement controversés, comme c'est le cas souvent avec les projets miniers et pétroliers, est que l'opposition peut être autant locale que régionale ou nationale. Les acteurs concernés peuvent dès lors être beaucoup plus nombreux que les parties prenantes, qui sont touchées directement par les projets. Ne pas tenir compte des préoccupations des acteurs concernés pourrait mener à l'échec d'un projet et un processus tentant d'optimiser l'acceptabilité sociale d'un projet ne pas en faire abstraction.

En aucun cas, un comité de suivi tel que conçu actuellement par le MERN n'a la légitimité ni la capacité d'aspérer à l'acceptabilité sociale de projets controversés.

Il est à noter que plusieurs chercheurs du SAGE participent aux travaux de recherche sur l'acceptabilité sociale des mines financés par le FRQNT depuis 2016 (chercheuse principale : Jie He). Il serait souhaitable sinon logique que le MERN intègre les résultats de recherche des trois groupes de chercheurs ayant reçu des subventions gouvernementales avant de finaliser son guide opérationnalisant ses orientations sur l'acceptabilité sociale.

Commentaires spécifiques

Considérant l'écart de positions important entre le SAGE et le MERN sur le type de processus pouvant mener à l'acceptabilité sociale d'un projet controversé, nous limiterons nos commentaires aux éléments nous semblant les plus problématiques.

1. Qu'est-ce qu'un comité de suivi ?

Selon le MERN, un comité de suivi est un *lieu d'échanges d'information et de concertation ... dans le but d'atteindre des objectifs communs et d'en arriver à des*

solutions consensuelles sur des enjeux définis, notamment par le milieu. Nous adhérons avec l'idée d'un forum de dialogue pour définir les enjeux du milieu et d'adopter des solutions consensuelles. Toutefois ce dialogue doit être très inclusif et bien structuré s'il a pour but d'établir les bases d'une acceptabilité sociale (Facteur 2).

Le MERN souligne que le comité de suivi est également un *outil de prévention des conflits* (p. 6). Un processus de médiation est un outil de prévention des conflits mais pas un comité de représentants sélectionnés où des intérêts divergents peuvent s'affronter dans des luttes inégales en influence et en représentativité et qui n'a aucune garantie de neutralité (Facteurs 2, 3 et 4).

De plus, le MERN stipule que le comité de suivi est un *lieu de cocréation* (p. 6) mais qu'il est en même temps seulement *consultatif* (p. 6). Le MERN ajoute que l'initiateur du projet demeure le seul à prendre *ultimement les décisions* mais que le comité possède un *pouvoir d'influence*. Tous ces concepts s'opposent. La cocréation d'un projet implique beaucoup plus de considérations aux enjeux soulevés par les acteurs concernés que la simple consultation (Facteur 1). Dans un contexte de cocréation, la seule « décision ultime » que l'initiateur du projet doit avoir est celle de réaliser ou non son projet et c'est pourquoi un processus de médiation doit être mis en place pour tenter d'arriver à un consensus où chaque partie se considère empreint d'un certain pouvoir décisionnel. Par ailleurs, dire qu'un comité de suivi a un « pouvoir d'influence » sur l'initiateur d'un projet n'est pas très attirant ou convainquant ni pour l'initiateur en quête d'acceptabilité sociale pour son projet ni pour les acteurs concernés qui auront un pouvoir d'influence nettement plus important via les médias (Facteur 1).

Les comités de suivi font des recommandations à l'initiateur du projet sur les attentes et les préoccupations de la communauté *tôt dans le processus d'élaboration du projet* et coexistent avec les consultations publiques de l'initiateur qui sont requises par la loi (p. 7). Il y a dans ces deux mécanismes parallèles beaucoup d'argent et d'énergie dépensés pour obtenir sensiblement les mêmes informations. De plus, aucun des deux mécanismes ne contribue à satisfaire les exigences de l'acceptabilité sociale (Facteurs 1 à 5).

Les membres du comité de suivi (*maximum de 20*) décident de *la composition, du mandat et des règles de fonctionnement* (p. 7). Quoique ces éléments soient amenés à varier selon le type de projet et les communautés affectées, ils ne peuvent être décidés par les membres du comité. Le comité de suivi doit être créé et doit recevoir son mandat à partir du processus garantissant l'acceptabilité sociale du projet. Le comité doit être responsable d'exécuter son mandat et non pas de le définir puisqu'il ne peut être représentatif que de quelques enjeux soulevés par les acteurs concernés. Le comité n'a pas la légitimité nécessaire pour être décisionnel, sauf pour les décisions mineures de fonctionnement (Facteurs 2 et 6).

Finalement, nous nous interrogeons sur la raison ayant motivé le choix d'appeler ce genre de comité : « comité de suivi » (même dans la loi). Des « comités de suivi » au mandat très clair sont souvent créés et suivent le déroulement des projets. De plus, utiliser cette

terminologie précise et lui associer des mandats qui n'ont aucune connotation avec un « suivi » de projet, nous mystifie. Il nous apparaît nécessaire de rechercher l'harmonisation des termes, d'utiliser à bon escient les termes juridiques et d'utiliser les termes dans leur sens le plus logique pour éviter la confusion dans la population.

2. La mise en place d'un comité de suivi

La confiance envers un comité de suivi repose sur :

- 1) le responsable de la création du comité;
- 2) la composition du comité; et
- 3) l'imputabilité du comité.

Le choix de confier à l'initiateur du projet la mise sur pied du comité de suivi (p. 8) est, sinon un gage assuré d'échec, à tout le moins une embûche très sérieuse à l'obtention de l'acceptabilité sociale du projet. Les acteurs concernés ont, en général, très peu confiance en l'initiateur d'un projet qu'ils perçoivent comme un vendeur de projets peu crédible et prêt à tout pour réaliser son projet. La confiance envers l'État est également très faible. Pour maximiser la confiance des acteurs concernés envers un processus (quel qu'il soit) et encourager leur participation en vue de concevoir un projet recevant leur assentiment, la neutralité du processus est capitale. Tout processus consultatif, délibératif ou décisionnel doit être confié à un tiers neutre, tel un médiateur (Facteur 4).

Dès la deuxième étape décrite à la p. 9, soit l'ébauche du projet, l'initiateur du projet devrait confier cette étape et les étapes subséquentes à un tiers neutre. Ce dernier deviendra responsable d'établir un processus de médiation ou de facilitation qui gagnera la confiance des acteurs concernés et assurera un dialogue constructif dans un climat convivial ou, à tout le moins, sécuritaire (Facteurs 2, 3 et 4).

Quant à la composition d'un comité de suivi, qui serait réellement en charge de faire le suivi du projet, elle devrait simplement être décidée par les participants de l'espace de dialogue (Figure et Facteur 6). La composition d'un tel comité est rarement contestée puisque le comité remplit simplement un mandat très clairement et conjointement défini par les acteurs concernés, l'initiateur du projet et les gouvernements. Généralement, quelques personnes suffisent à la tâche d'autant plus que les rencontres sont souvent fréquentes et que la disponibilité des représentants peut devenir un enjeu.

En ce qui concerne la composition d'un comité de suivi auquel on confierait le mandat de rechercher l'acceptabilité sociale d'un projet, tel que prévu par le MERN, elle nous apparaît tout simplement irréaliste, et c'est pourquoi, le SAGE déconseille un tel mandat. Avec raison le MERN souligne que *lorsqu'un comité de suivi n'est pas représentatif du milieu, il devient difficile d'établir sa crédibilité aux yeux des citoyens* (p. 12). Le MERN suggère un comité d'au plus 20 représentants de parties prenantes *puisqu'au-delà d'une vingtaine de participants, la prise de parole devient plus difficile et les réunions risquent de se transformer en assemblées publiques* (p. 12). Il faut donc se poser la question : « est-

ce qu'un groupe de 20 représentants de parties prenantes est crédible pour décider de l'acceptabilité sociale d'un projet controversé ?» Nous sommes d'avis qu'un comité composé de seulement 20 représentants comme le suggère le MERN ne pourrait, sauf exceptions, agir au nom de toutes les personnes susceptibles de s'opposer à un projet controversé et ne présenterait pas, par conséquent, les garanties nécessaires d'acceptabilité sociale pour justifier un tel investissement de temps et d'argent. À partir du moment où la crédibilité du processus est mise en doute, la confiance des acteurs concernés et des parties prenantes disparaît et l'acceptabilité du projet redevient problématique (Facteurs 2 et 3). Dans le cas de projets contestés, le nombre d'acteurs concernés peut être très imposant et ne pas les écouter peut être une grave erreur stratégique...d'où la nécessité d'un espace de dialogue et d'un processus de prévention des différends géré par un médiateur.

3. Le mandat

Selon le MERN (p. 16), les objectifs du comité de suivi peuvent être très variés. Nous sommes d'accord que plusieurs des objectifs décrits par le MERN pourraient être remplis par un comité de suivi, tel que constitué par le MERN. Toutefois, tout mandat relié à l'acceptabilité sociale du projet devrait relever d'un espace de dialogue et d'un processus de prévention des différends géré par un médiateur et pas d'un comité de suivi.

Nous pensons également qu'il est important de maintenir une bonne cohésion et compréhension des mandats d'autres instances obligatoires dans le développement et la mise en œuvre de projets. Par exemple, il serait nécessaire d'assurer la transmission de l'information produite ou recueillie par d'autres instances, comme les comités de vigilance (LQE, art. 25, 57), s'il y a lieu, et le MDDELCC concernant les programmes de surveillance et de contrôle et les programmes de suivi environnemental (LQE, art. 25, 27, 29, 31.0.5, 31.24) (Figure).

Puisque le comité de suivi est composé essentiellement d'un nombre limité de représentants de parties prenantes, il nous apparaît nécessaire que leur mandat soit défini et octroyé par les participants de l'espace de dialogue pour assurer la confiance envers le comité (Figure, Facteurs 2, 3 et 6).

En cas de conflits ou de préoccupations sérieuses soulevés durant la phase opérationnelle du projet, le comité de suivi pourrait référer au processus de prévention et de règlement des différends mené par un tiers neutre, soit un médiateur, pour résoudre la problématique avec tous les acteurs touchés par la mésentente. Le comité de suivi n'a pas la légitimité nécessaire pour prendre des décisions qui impliqueraient des acteurs non représentés en son sein (Figure et Facteur 6).

4. Les rôles et les responsabilités

Tant au niveau du comité de suivi qu'au niveau de l'espace de dialogue, le financement de ces structures devrait revenir à l'initiateur du projet.

Toutes les règles de confidentialité, de transparence et d'éthique devraient être élaborées dans l'espace de dialogue et faire l'objet d'un consensus. Ces règles peuvent varier d'un projet à l'autre. Toutefois, il est important de garder à l'esprit l'intérêt public que comporte la protection de l'environnement.

Le MERN décrit en détail le rôle de l'*animateur* du comité de suivi (p. 19 et 20). Cet « animateur » répond plus aux besoins de l'espace de dialogue, axé sur l'acceptabilité sociale du projet, qu'au comité de suivi, axé sur le suivi de l'application de l'entente consensuelle établie dans l'espace de dialogue. Le comité de suivi étant une structure opérationnelle, appelée à se réunir régulièrement, n'a pas besoin d'un « animateur », ni d'un tiers neutre spécialisé en prévention et règlement des différends pour diriger ses réunions. À la limite, l'espace de dialogue peut nommer un membre de la communauté, « respecté de tous et diplomate », pour jouer ce rôle, à un moindre coût (Facteur 6).

Selon le MERN, *l'animateur sera un facilitateur pour les travaux, un modérateur lors des échanges et un médiateur au sein du comité de suivi*. Dans cet exercice terminologique, le MERN oublie qu'un médiateur, soit un tiers neutre, EST un animateur, un facilitateur et un modérateur. Une meilleure connaissance de la médiation environnementale, en pleine effervescence actuellement dans plusieurs pays, devrait être envisagée par le MERN et le MDDELCC également.

Plus inquiétant encore est l'absence totale de qualifications et de formations exigées pour « l'animateur », sur qui repose en très grande partie le succès du processus qui permettra d'acquiescer ou non l'acceptabilité sociale du projet et d'aller de l'avant avec un projet aux retombées économiques probablement fort importantes. Des exigences de formation sont, par conséquent, nécessaires d'autant plus que l'initiateur du projet, qui payera les honoraires, ne sera pas toujours familier avec le processus de médiation. Il existe actuellement des médiateurs accrédités par l'IMAQ (Institut de médiation et d'arbitrage du Québec) qui impose, à tout le moins, un contrôle de qualité sur la formation de base des médiateurs et le respect d'un code d'éthique (Facteur 4).

5. Le fonctionnement

Il nous apparaît fort délicat que le MERN juge nécessaire de concentrer *les efforts sur les "vrais enjeux"* (p. 25). Cette terminologie n'a pas sa place dans le document du MERN qui démontre seulement d'un manque d'empathie et d'un jugement de valeurs face à certains enjeux d'acteurs concernés (Facteur 1).

Dans un processus de coconstruction d'un projet, les mécanismes de prise de décision, selon le type de décision à prendre, devraient être établis par les participants. Par ailleurs,

tout processus de médiation venant en appui à cette coconstruction de projet, voudra inclure dans l'espace de dialogue tous les acteurs concernés, l'initiateur du projet et l'État. Exclure l'initiateur du projet de la prise des décisions collectives va à l'encontre de toutes les théories en médiation, et surtout, de toute logique lorsque l'acceptabilité sociale de son projet est concernée. L'acceptabilité sociale ne peut se satisfaire d'une autre règle décisionnelle que celle du consensus (Facteurs 4 et 5).

Le MERN propose un recours à la *médiation citoyenne qui constituer une alternative intéressante* au cas où l'atteinte d'un consensus deviendrait impossible. *Plus lourde, cette démarche devrait toutefois être utilisée que lorsque tous les efforts pour arriver à un consensus auront été consentis.* Considérant que la médiation citoyenne repose également sur un consensus et sur un tiers neutre, cette proposition nous est incompréhensible, n'apportant aucun avantage et seulement des coûts additionnels et une désillusion des participants face au processus de dialogue. La recherche d'un consensus n'est pas toujours facile mais c'est le prix à payer pour s'approcher de l'acceptabilité sociale d'un projet controversé. Le rôle d'un médiateur compétent prend alors toute sa dimension (Facteur 4).

En ce qui concerne les règles de fonctionnement d'un comité de suivi, axé réellement sur le suivi du projet, ce sera encore une fois à l'espace de dialogue d'en décider.

6. Les communications externes

Il n'est pas nécessaire d'avoir un porte-parole pour faire face aux médias. Un communiqué, validé par les participants et diffusé après les rencontres, nous apparaît suffisant. Par ailleurs, puisque le processus est dans son ensemble transparent, l'information circulera facilement.

Conclusion

Plusieurs constats s'imposent ici :

- L'acceptabilité sociale d'un projet est une chose, le suivi d'un projet en est une autre.
- Le MERN semble avoir voulu concentrer presque tous les acteurs et tous les mandats au sein d'un même comité sans souci d'efficacité ni d'efficience.
- L'acceptabilité sociale d'un projet est toujours précaire mais les chances de succès augmentent si elle découle d'un processus de coconstruction, neutre et inclusif. L'acceptabilité sociale d'un projet devient nettement plus fragile voire

impossible si elle découle de représentants de parties prenantes sélectionnés, à plus forte raison, par l'initiateur du projet ou l'État.

- Quoiqu'une structure de gouvernance, composée de représentants de parties prenantes, puisse fonctionner à l'occasion comme c'est le cas avec les organismes de bassins versants (OBV), leur mandat ne rivalise pas avec la complexité de la recherche de l'acceptabilité sociale de projets à haut risques de controverses comme c'est le cas ici.
- Le comité de suivi, tel que conçu actuellement par le MERN, nous apparaît comme une perte de temps et d'argent pour l'initiateur d'un projet et la société en général en quête d'acceptabilité sociale.
- La mise en place de ces comités de suivi ne répond pas aux facteurs de base de l'acceptabilité sociale.

Le groupe de recherche SAGE suggère au MERN :

- 1) d'approfondir sa réflexion en matière d'acceptabilité sociale et d'évaluer les incitatifs des initiateurs de projets, de la société en général et de l'État à participer à un dialogue territorial;
- 2) de faire preuve de plus de rigueur dans ses choix terminologiques. Plusieurs concepts et instances existent déjà et le MERN devrait soit utiliser d'autres termes pour éviter la confusion ou utiliser les termes déjà existants dans leur sens le plus commun (comité de suivi, animateur, modérateur, médiation citoyenne, médiateur...);
- 3) de faire preuve de plus de rigueur scientifique dans sa conception de structures : quels sont les coûts, économiques et sociaux, associés aux structures proposées ? quelles sont les chances de succès de ces structures ? Quelles sont les incitatifs des parties à participer à ces structures ? Comment ces structures sont-elles imputables ? Y a-t-il une possibilité de conflits d'intérêt ? Quelles sont les interactions avec les autres instances existantes ? ... ;
- 4) de considérer sérieusement l'établissement d'un espace de dialogue et d'un processus de prévention et de règlement des différends mené par un médiateur pour appuyer la coconstruction de projets controversés;
- 5) de redonner au comité de suivi un statut de structure opérationnelle.

Le SAGE vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires et demeure disponible pour répondre à vos questions.

Références

Bousbaine, A. et C. Bryant. « The co-construction of projects with environmental externalities », dans C. Choquette and V. Fraser (eds.), *Environmental Mediation: An International Survey*, Routledge Research in International Environmental Law/Taylor and Francis: London and New York, 2018, pp. 157-179.

Brown, M. « Natural Resources and Conflict: A Guide for Mediation Practitioners », United Nations Department of Political Affairs and United Nations Environment Programme, 2015.

Bryant C.R. "Co-constructing rural communities in the 21st Century: challenges for central governments and the research community in working effectively with local and regional actors", in G. Halseth, S. Markey and D. Bruce (eds.), *The Next Rural Economies: Constructing Rural Place in Global Economies*, Oxford: CABI Publishing, 2010, pp. 142-154.

Choquette C. et V. Fraser, *Environmental Mediation: An International Survey*, Routledge Research in International Environmental Law/Taylor and Francis: London and New York, 2018, 220p.

Choquette, C., « RSE, médiation et 'dialogue normatif' : une combinaison gagnante pour l'environnement? » dans V. Mercier et S. Brunengo-Basso (ed.), *RSE et médiation. Regard croisé-France-Canada*, Aix : PUAM, 2017, 23p.

Choquette, C., J. He et V. Fraser, « La prévention et le règlement des différends environnementaux – Réflexion sur l'impact du nouveau Code de procédure civile » dans Lalonde, L. et S. Bernatchez, *Le nouveau Code de procédure civile du Québec : « approche différente » et accès à la justice civile?* Sherbrooke, EDUS, 2015, 35 p.

Corneille, A. "Essay on the preference patterns of non-renewable resources", Thèse de doctorat, Département d'économie, Université de Sherbrooke (à venir)

Guay, É. « L'acceptabilité sociale : un exemple d'application du droit de la gouvernance en milieu minier » Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2018.

Podziba, S. *Civic Fusion. Mediating polarized public disputes*, American Bar Association, 2012, 346p.